



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64 66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARINA DU VIEUX-PORT DE CANNES

Capitainerie - Promenade de la Pantiero
06400 Cannes

Références : 2026_280
Code AIOT : 0100027998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement MARINA DU VIEUX-PORT DE CANNES implanté Quai Max Laubeuf 06400 Cannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la fin des travaux réalisés par le nouvel exploitant suite au changement de gestionnaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARINA DU VIEUX-PORT DE CANNES
- Quai Max Laubeuf 06400 Cannes
- Code AIOT : 0100027998

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation réalise des opérations de mise au sec de navires pour le compte de propriétaires et leur permet de réaliser les opérations d'entretien.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/12/2025, article L.512-8	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.3	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/04/2004, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient, pour l'exploitant, de fournir à l'inspection des installations classées les éléments permettant de clôturer la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-

3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il a engagé la cessation d'activité comme prévu auprès des services de la DDTM lors du dépôt du dossier de réaménagement du vieux port de Cannes. L'exploitant remet le rapport n°2469269 réalisé par l'APAVE et daté du 20/01/2026 relatif à la réalisation de l'attestation réglementaire de mise en sécurité ATTES-SECUR, lequel précise que la réalisation de contrôles avec prélèvements et analyses sur les parois et fonds de fouilles (réf. Apave 2662188) a mis en évidence l'absence d'anomalie retenue pour les points de contrôle réalisés à proximité immédiate du décanteur. Cette surveillance est en cours de réalisation jusqu'à la fin des travaux de terrassement prévus jusqu'à fin 2026 selon le donneur d'ordre. De plus, l'ensemble des justificatifs d'évacuation des déchets (déblais) ainsi que les résultats de surveillance seront repris et contrôlés dans le cadre de la clôture de la procédure de cessation.

Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir déposé une demande concernant la nouvelle aire de carénage et qu'il a obtenu un récépissé en date du 07/09/2023 dans le cadre de l'autorisation environnementale relative aux travaux du port.

La nouvelle aire de carénage a ouvert le 06/01/2026 et occupe une surface de 4675 m², et est soumise à déclaration avec contrôle périodique. Toutefois, certaines zones du chantier n'ont pas encore été livrées à l'exploitant. A l'horizon 2028, ce dernier devrait occuper une surface proche de 5000 m².

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de modifier son dossier initial afin de prendre en compte les bonnes surfaces à l'issue des travaux et de déposer, le cas échéant, un dossier dans le cas où la surface dépasserait les 5000 m² du seuil de l'enregistrement.

L'aire est publique et accueille des activités :

- d'antifouling,
- de mécanique,
- exceptionnellement de peinture en hiver.

Les travaux d'entretien sont réalisés directement par les propriétaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.
Constats : L'exploitant déclare qu'il existe deux réseaux distincts pour les eaux : - un réseau récupérant les eaux de pluie des bâtiments et des zones extérieures au chantier, - un réseau équipé d'avaloir sur le chantier et équipé d'un décanteur. A la date de la visite, l'exploitant déclare ne pas avoir encore de plans à présenter, mais pourra faire parvenir à l'inspection des installations classées les plans DOE de l'entreprise. L'exploitant déclare que le réseau est aménagé conformément aux préconisations de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 et qu'il se termine par un unique point de rejet dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'exploitant déclare que le décanteur installé sur le site dispose d'un système d'obturation automatique, et que ce dernier à un volume de 35 m³. La notice technique de l'équipement confirme en page 7 et 11 que la chambre de reprise des eaux est pourvue, en effet, d'un dispositif d'obturation automatique. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si il est possible de déclencher la fermeture manuellement. L'exploitant déclare ne pas savoir, mais déclare disposer de barrages flottants et fait appel à un prestataire chargé d'intervenir, en cas de pollution, sous 1 heure. L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en

cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel (consignes, procédures, formation du personnel, affichage...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel (consignes, procédures, formation du personnel, affichage...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des pollutions rejetées
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 : - hydrocarbures totaux ;- métaux totaux ;- azote global ;- phosphore total. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer la mise en place d'un programme de surveillance des pollutions rejetées. L'exploitant confirme avoir mis en place le programme, et présente à l'inspection des installations classées le rapport n°135511036-001-1 réalisé par l'APAVE en date du 17/04/2026 et faisant état de résultats conformes aux valeurs limites applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/2004, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'il existe un point propre correctement aménagé dans un local couvert.

Ce dernier est équipé d'un système de protection incendie propre et l'ensemble des produits sont stockés sur des bacs de rétentions correctement dimensionnés.

Les déchets sont évacués régulièrement par la société SERAHU et font l'objet d'un suivi via track déchet. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le dernier bon d'enlèvement, le tableau de suivi pour l'année 2026, ainsi qu'une synthèse pour la période 2023-2026 des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite